

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales pendant les petits travaux de fonctionnement.

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande en date du 22/09/2025 de la société EIFFAGE Route IDF Centre Ouest 5, rue des Bourdines 27200 Vernon pour les petits travaux de fonctionnement sur les voies communales pour le compte de la CU GPS&O.

Considérant d'une part, que pour la réalisation desdits travaux, il y a lieu de modifier et de réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur,

Considérant, d'autre part qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et des usagers,

ARRÊTE

Du 22 septembre au 31 décembre 2025,

Article 1 – La société EIFFAGE est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales en tant que de besoin et selon les dispositions suivantes :

- la vitesse sera réglementée à 30 km/h au droit du chantier,
- la circulation sera réduite à une seule voie ou la voie sera rétrécie suivant les besoins du chantier. Un alternant manuel ou par feu tricolores sera mis en place si nécessaire,
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- un cheminement piéton sera mis en place si nécessaire.

Article 2 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la société EIFFAGE.

La société EIFFAGE sera responsable de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur, qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- EIFFAGE

Ampliation en sera remise pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay,
- Messieurs les Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers de Mantes-la-Jolie et Limay,
- Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur de la SOTREMA,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont, le 22/09/2025

Le Maire,

Sebastien LAVANCIER

Affiché le : 24/09/2025



Mairie de FOLLAINVILLE-DENNEMONT